

DEMANDE D'ADPA

(Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie):

EXPLICATIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX REGLES DE NON CUMUL AVEC UNE AUTRE PRESTATION

Bien que ne conditionnant pas l'admission à l'ADPA, les ressources du foyer du demandeur sont prises en compte. Le montant de l'allocation varie en fonction du degré de dépendance.

Une fois établi le montant global de l'aide, il restera à la charge du bénéficiaire et selon ses ressources, une participation appelée ticket modérateur, qui est déterminée par un barème national défini par décret.

Références : Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L 232-4 : La participation du bénéficiaire de l'ADPA est calculée en fonction de ses ressources, (...).

Article L 132-1 : Il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources des postulants à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenus, (...).

Article R 232-5 : Sont prises en compte, les ressources
alinéa 1

- ✓ du bénéficiaire et, le cas échéant, celles
- ✓ du conjoint,
- ✓ du concubin ou
- ✓ de la personne avec laquelle il a été conclu un pacte civil de solidarité pour l'année civile de référence.

1) RESSOURCES FIGURANT SUR L'AVIS OU LES AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION :

- ✓ Revenus déclarés au titre de l'année de référence tels que mentionnés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition,
- ✓ Revenus soumis au prélèvement libératoire : prise en compte des intérêts figurant sur l'avis d'imposition.

2) RESSOURCES NE FIGURANT PAS DANS L'AVIS OU LES AVIS D'IMPOSITION OU DE NON IMPOSITION (à inscrire dans l'imprimé prévu à cet effet dans le dossier de demande d'ADPA) :

Il s'agit des autres revenus non imposables qui doivent être pris en compte pour le calcul de la participation du bénéficiaire (ticket modérateur).

Exemples :

- ✓ Rente accident du travail (jurisprudence de la Commission Centrale de l'Aide Sociale Charente Maritime 26/01/2011),
- ✓ Allocation Solidarité Personnes Agées (ASPA),
- ✓ Allocation Adulte Handicapé (AAH) ou AAH différentielle, compléments d'AAH (ressources ou vie autonome),
- ✓ Intérêts des livrets A, Livret Développement Durable (LDD, ex-codevi), livret d'épargne populaire LEP dont les capitaux placés ne rentrent pas dans le patrimoine dit dormant etc...

3) PATRIMOINE DIT DORMANT :

Ce sont des biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés et qui de fait ne rapportent rien à leur détenteur.

Exemples :

- ✓ Sommes - dites aussi capitaux - déposées par exemple sur un compte courant, ou une assurance vie : Arrêt Conseil d'Etat du 7/6/2010 Département de la Marne (à inscrire dans l'imprimé prévu à cet effet dans le dossier de demande d'ADPA)
- ✓ Biens immobiliers qui ne sont pas loués mais qui pourraient procurer un revenu annuel s'ils l'avaient été (avis taxe(s) foncière(s) à joindre au dossier).

Ils seront pris en compte selon l'évaluation suivante :

- ✓ Immeubles bâtis (évalués à hauteur de 50% de la valeur locative). Cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale lorsqu'elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un PACS, ses enfants ou petits-enfants.
- ✓ Immeubles non bâtis (évalués à hauteur de 80% de la valeur locative).
- ✓ Capitaux (évalués à hauteur de 3% du montant détenu).

4) RESSOURCES NON PRISES EN COMPTE DANS LE CALCUL DE LA PARTICIPATION DU BENEFICIAIRE

- ✓ Les retraites du combattant et les pensions rattachées aux distinctions honorifiques,
- ✓ Les rentes viagères constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants ou lorsqu'elles ont été constituées par le demandeur lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de la perte d'autonomie,
- ✓ Les pensions alimentaires et autres concours financiers apportés par les enfants pour les prises en charges nécessitées par la perte d'autonomie de leurs parents,
- ✓ Les prestations sociales suivantes : prestation en nature due au titre de l'assurance maladie, invalidité ou de l'assurance accident du travail ou au titre de la couverture maladie universelle, les allocations de logement et l'aide personnalisée au logement, les primes de déménagement, l'indemnité en capital attribuée à la victime d'un accident du travail, la prime de rééducation et le prêt d'honneur, la prise en charge des frais funéraires, le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.

5) LES REGLES DE NON CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS :

Il n'est pas possible de bénéficier de l'ADPA lorsque le demandeur est déjà bénéficiaire de l'une des prestations suivantes :

- ✓ **Pension d'invalidé de 3^{ème} catégorie** (majoration tierce personne),
- ✓ **Allocation compensatrice** (tierce personne ou frais professionnels),
- ✓ Aide sociale départementale accordée sous forme **d'aide-ménagère (AM)** y compris **l'aide-ménagère complémentaire de soins (ACS)**,
- ✓ **Allocation représentative de services ménagers (ARSM)**,
- ✓ **Aide-ménagère** servie par une caisse de retraite,
- ✓ **Prestation de compensation du handicap (PCH)**.
- ✓ **Portage de repas en résidence autonomie** (ex foyer logement), ne peut pas être pris en charge dans le cadre d'un plan d'aide d'ADPA, **la prestation étant déjà fournie par la résidence autonomie.**